

**ARRETÉ DU MAIRE
N° 2025.085**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE MACLAS
A L'OCCASION DE LA VOUGE ANNUELLE**

Le Maire de la commune de MACLAS,

Vu le Code de la route, notamment son article L411-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2,

Vu l'article R116-2 3° du code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par les lois du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983,

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique dans la traversée de l'agglomération de Maclas à l'occasion de la vogue annuelle du jeudi 11 septembre 2025 jusqu'au lundi 15 septembre 2025

Considérant que pour ce faire la circulation et le stationnement doivent être réglementés dans la traversée de l'agglomération le temps des défilés et de la vogue

Arrête

A l'occasion de la vogue annuelle, du jeudi 11 septembre 2025 au lundi 15 septembre 2025 la circulation sera réglementée comme suit :

Article 1 – Signalisation

Une signalisation d'information sera mise en place un mois avant la manifestation sur :

- Giratoire RD503 – RD1086 à Saint Pierre de Bœuf
- Carrefour RD503 – RD8 à Saint Julien Molin Molette
- Giratoire RD19 – RD15/67 à Bessey-Roisy
- Giratoire RD109 – RD820 à Félines (07)

Article 2 – Modification des arrêts de cars

Pour des raisons de sécurité les arrêts de car :

- Place du Marché (Place de l'Eglise) sont supprimés et reportés sur les autres arrêts.
 - Ménérieux dans le sens vers Pélussin est déplacé au droit du carrefour du chemin vieux et de la RD19
 - HLM les terres grasses est déplacé au chemin vieux
- du jeudi 11 septembre à 12h00 au mardi 16 septembre 2025, inclus.

Article 3 – Limitation de la vitesse

Pour des raisons de sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h, du jeudi 11 septembre 2025 à 12h00 au mardi 16 septembre 2025 inclus, sur la RD19 route de Pélussin du croisement de la RD503 Place de l'Eglise au croisement de la route du Buisson.

Article 4 – Installation des manèges

Le jeudi 11 septembre 2025 de 13h00 à 20h00, afin de permettre l'installation des manèges,

La route départementale numéro 19 (Route de Pélussin) sera fermée à la circulation du carrefour chemin vieux jusqu'au carrefour avec la RD 503 (Route de Lupé)

La voie communale numéro 3 route de Véranne sera fermée à la circulation du carrefour avec la RD19 jusqu'au carrefour de Croix du Camier.

Pour les véhicules légers, la déviation de la RD19 se fera par la VC 13 Chemin Vieux et la rue Jean-François Choron, et la route de Lupé RD503. La déviation de la VC3 se fera par Le Viallon – Bazin – Pourzin – Saint-Appolinard.

Pour les poids lourds, la déviation de la RD19 se fera par la VC 13 Chemin Vieux et la rue Jean-François Choron, et la route de Lupé RD503.

La déviation de la VC3 route de Véranne se fera par la D34 entre Véranne et le lieu-dit la Garde à Roisey.

Article 5 – Installation des campements des forains

Du mercredi 10 septembre 2025 à 9h00 jusqu'au mercredi 17 septembre 2025 à 20h00, la VC 7 route du buisson sera fermée à la circulation, sauf riverains, du carrefour avec la RD19 jusqu'au carrefour avec la VC n°32 Chemin de la Sauzée.

La déviation de la VC7 route du buisson se fera par la VC n°32 chemin de la Sauzée.

Article 6 - Soirée du vendredi :

Vendredi 12 septembre 2025 de 20h00 au samedi 13 septembre 2025 à 1h30

La route départementale numéro 19 (Route de Pélussin) sera fermée à la circulation du carrefour chemin vieux jusqu'au carrefour avec la RD 503 (Route de Lupé)

La voie communale numéro 3 route de Véranne sera fermée à la circulation du carrefour avec la RD19 jusqu'au carrefour de Croix du Camier.

La déviation de la RD19 se fera par la VC 13 Chemin Vieux et la rue Jean-François Choron, et la route de Lupé RD503.

La déviation de la VC3 se fera par Le Viallon – Bazin – Pourzin – Saint-Appolinard.

Article 7 – Samedi après-midi

Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la vogue les dispositions ci-dessous seront mises en place pour tous véhicules motorisés, hors véhicules de secours, des forces de maintien de l'ordre, et des services publics.

- Samedi 12 septembre 2025 de 14h00 à 20h00

Mis à part les véhicules de services et de secours, la circulation sera interdite dans le centre du village sur la RD 19 du carrefour route de Véranne au carrefour RD503.

Article 8 – Samedi et Dimanche

Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la vogue les dispositions ci-dessous seront mises en place pour tous véhicules motorisés, hors véhicules de secours, des forces de maintien de l'ordre, et des services publics.

- Samedi 12 septembre 2025 20h00 à Dimanche 13 septembre 2025 à 1h30
- Dimanche 13 septembre 2025 de 14h00 à 21h00

8.1. Routes barrées à la circulation :

Mis à part les chars, les véhicules de services et de secours, la circulation sera interdite dans le centre du village :

- Sur la RD 503 de la place Mathieu à la placette Mareuil,
- Sur la RD 19 du carrefour Chemin vieux jusqu'au parking du lotissement Grenier,
- Sur la VC 3 du carrefour avec la RD 19 à La Croix des Camiers,
- Sur la VC 5 du carrefour des Cures (VC 16) jusqu'au carrefour avec la RD 19.

8.2. Sens unique :

Sur les voies suivantes la circulation se fera uniquement dans le sens suivant :

- Sur la VC 15, de Chez L'Hôte au carrefour avec la RD 503,
- Sur la VC 32 Chemin de la Sauzée, de la RD 19 Route de Pélussin jusqu'à la Route du Buisson,
- Sur la VC 52 chemin de Gorand de la Route du Buisson à la Route de Véranne.

8.3. Déviation :

Un contournement de l'agglomération sera mis en place :

Les déviations de la RD503 et RD19 se feront ainsi :

- par la VC 10 chemin des Andrivaux,

- par la VC 19 rue de la Loppe,
- par la VC5 route de Chézenas
- par la VC15 chemin les Ridoles-les Cures et VC34 chez le Buis
- par la VC214 rue Jean-François Choron, VC 13 chemin vieux
- par la VC 32 chemin de la Sauzée,
- par la VC 52 Chez Gorand jusqu'à la route de Véranne
- par la VC 3 route de Véranne, puis Le Viallon, Bazin et Pourzin, retour à la RD 503 à Saint-Appolinard

Article 9

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Loire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche
- Madame la chef du STD Forez-Pilat
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PÉLUSSIN,
- SDIS 42,
- Communes de Saint-Pierre de Bœuf, Véranne, Bessey, Lupé, Saint-Appolinard, Félines, Saint-Julien-Molette
- Prestataire de transports scolaires
- Services techniques de Maclas

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Maclas, le 27 août 2025

Le Maire,
Hervé BLANC



